

Monsieur Claude Wiseler  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 13 novembre 2025

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Dans leur réponse à notre question parlementaire n°2980 du 2 octobre 2025, les ministres concernées font référence au nouveau plan d'action national intitulé « *Drogendësch 2.0* », présenté en date du 8 mai 2025. Or, ce plan est principalement axé sur la problématique des stupéfiants et ne thématise ni la question du jeu pathologique (ludopathie), ni ne prévoit des mesures spécifiques visant cette forme d'addiction comportementale.

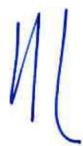
Nous constatons que les réponses apportées restent générales et imprécises, sans répondre de manière claire et circonstanciée aux questions pourtant formulées de façon explicite.

Dans ce contexte, nous voudrions poser les questions suivantes :

- Le plan d'action « *Drogendësch 2.0* », bien qu'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale en matière d'addictions adoptée en 2020, ne traite pas explicitement de la problématique des jeux d'argent et de hasard. Le gouvernement envisage-t-il d'adapter ce plan ou de le compléter par une annexe spécifique dédiée aux addictions comportementales ? Dans l'affirmative, quelles mesures concrètes sont envisagées pour encadrer et prévenir les pratiques de jeu excessives, notamment la ludopathie ?
- Indépendamment de la réforme législative relative aux jeux de hasard, quelles initiatives de santé publique le gouvernement prévoit-il en matière de protection des personnes vulnérables, notamment des mineurs ? Un système national centralisé d'auto-exclusion ou d'autres dispositifs sont-ils à l'étude ou en cours de mise en œuvre, afin d'aller au-delà des mécanismes actuellement en place ?

- Actuellement, le « Zenter fir exessiivt Verhalen a Verhalenssucht » (ZEV) est conventionné avec le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ainsi qu’avec le ministère de l’Éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse. Dans ce contexte, le gouvernement envisage-t-il d’adapter la législation en matière de jeux de hasard pour y introduire une contribution dédiée à la prévention, par exemple une taxe de 0,5 % sur le produit brut des jeux de loteries, à l’instar de ce qui se fait dans d’autres pays ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l’assurance de notre profond respect.



Dan Biancalana  
Député



Mars Di Bartolomeo  
Député



**Réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, de Madame la Ministre de la Justice, de Monsieur le Ministre des Finances et de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 3183 du 13 novembre 2025 des honorables Députés Monsieur Dan Biancalana et Monsieur Mars Di Bartolomeo.**

- Le plan d'action « Drogendësch 2.0 », bien qu'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale en matière d'addictions adoptée en 2020, ne traite pas explicitement de la problématique des jeux d'argent et de hasard. Le gouvernement envisage-t-il d'adapter ce plan ou de le compléter par une annexe spécifique dédiée aux addictions comportementales ? Dans l'affirmative, quelles mesures concrètes sont envisagées pour encadrer et prévenir les pratiques de jeu excessives, notamment la ludopathie ?

Un tel plan ciblant spécifiquement les addictions comportementales et notamment la ludopathie, n'est pas prévu par l'actuel accord de coalition et n'est pas programmé à l'heure actuelle. Toutefois, le gouvernement soutient les activités du *Zenter fir exessiivt Verhalen a Verhalenssucht* (ZEV) dont l'éventail des offres a été décrit en détail dans la réponse à la question parlementaire n° 2980 du 2 octobre 2025 ainsi que les offres de prévention du *Centre National de Prévention des Addictions* (CNAPA) qui a émergé de l'ancien *Centre de Prévention des Toxicomanies* (CePT), et qui couvre aujourd'hui l'ensemble des addictions, y comprises les addictions comportementales.

Dans le cadre de la prévention des addictions et notamment des usages excessifs et problématiques des écrans, médias sociaux et jeux en ligne, les établissements de l'enseignement secondaire ont la mission légale, à travers des prestations offertes par les Services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires et les Services socio-éducatifs, de sensibiliser les élèves et de leur proposer une information adaptée leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires à une utilisation saine et raisonnable des outils en question.

A cet effet, un programme pilote a été conçu au sein de 5 lycées en collaboration avec le *Zenter fir exessiivt Verhalen a Verhalenssucht* (ZEV). Cet engagement collectif a pour objectif d'accompagner les jeunes vers un usage plus équilibré et responsable des écrans, des réseaux sociaux et des jeux en ligne. Il vise à aider les élèves à mieux gérer leur temps en ligne, à éviter les usages excessifs et à développer de nouvelles habitudes positives, sans diaboliser le numérique.

- Indépendamment de la réforme législative relative aux jeux de hasard, quelles initiatives de santé publique le gouvernement prévoit-il en matière de protection des personnes vulnérables, notamment des mineurs ? Un système national centralisé d'auto-exclusion ou d'autres dispositifs sont-ils à l'étude ou en cours de mise en œuvre, afin d'aller au-delà des mécanismes actuellement en place ?

En ce qui concerne cette question, il y lieu de renvoyer les honorables parlementaires à la réponse à la question 5 de la question parlementaire n° 2980 du 2 octobre 2025, dans laquelle l'option de l'auto-exclusion et la protection des mineurs sont explicitement adressées.

A titre d'information complémentaire voir également la réponse à la question 1 de la présente question parlementaire pour ce qui est du volet prévention et protection des personnes vulnérables.



- Actuellement, le « Zenter fir exessiivt Verhalen a Verhalenssucht » (ZEV) est conventionné avec le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ainsi qu'avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce contexte, le gouvernement envisage-t-il d'adapter la législation en matière de jeux de hasard pour y introduire une contribution dédiée à la prévention, par exemple une taxe de 0,5 % sur le produit brut des jeux de loteries, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays ?

La quasi-totalité des recettes financières de la Loterie Nationale sont attribuées à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte. Selon la loi modifiée du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale, l'Oeuvre a notamment pour missions de soutenir des organismes œuvrant dans le domaine social, de soutenir des organismes œuvrant au niveau national dans les domaines de la culture, du sport et de la protection de l'environnement et de participer aux dépenses des offices sociaux communaux et du Fonds national de solidarité. L'Œuvre soutient ainsi financièrement, outre les offices sociaux, divers autres bénéficiaires, comme par exemple la Croix-rouge luxembourgeoise, la Ligue médico-sociale, le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, la Fondation Hëllef fir d'Natur, le Fonds Culturel National etc. et elle peut également soutenir d'autres associations et projets à travers des aides ponctuelles.

Dans la mesure où la quasi-totalité des recettes financières de la Loterie Nationale sont par ce biais consacrées au soutien de divers acteurs et projets de la société civile, la loi précitée du 22 mai 2009 dispose d'ailleurs que « L'Œuvre est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires [...] ».

En ce qui concerne les jeux de hasard sujets à la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, le prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives est aujourd'hui déjà fixé à 15% des sommes brutes engagées dans les paris et le prélèvement sur les autres jeux de hasard varie entre 10% et 80% en fonction du montant du produit brut des jeux.

Luxembourg, le 16 janvier 2026

La Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez